

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 28/07

exercice des droits nombreux PU de notification d'actes
de la même heure, alors que
l'interprète est nécessaire:
erreur de plume ne permettant
pas de connaître l'heure de
notification effective et le
délai avant l'exercice effectif

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 8 Janvier 2007 à 12 heures 25

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de
Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

En présence de M. BOUZEKRI interprète

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 6 Janvier 2007 pris à l'encontre de :

Monsieur A [REDACTED] Abdelaal Younes
né le 25/06/1981 à EL MENOUIA (Egypte)
de nationalité égyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet
du Nord le 6 Janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 6 Janvier 2007 à 10 heures
20

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 7
Janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et

POUR COPIE
LE GREFFIER

du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur COQUART représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LANCIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu qu'il apparaît qu'effectivement de nombreux actes de la procédure , qui nécessitaient la présence effective de l'interprète sont datés et horodatés de la même heure, que s'il s'agit d'une erreur de plume il n'en n'est pas moins vrai que cette erreur ne permet pas de contrôler effectivement les délais entre la notification des droits et leur exercice immédiat au centre de rétention où l'intéressé est arrivé une heure 10 plus tard.

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le Préfet,
Le greffier

